



2180000 Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés

Convention collective de travail du 29 mai 1989 (24.370)	2
<i>Conditions de travail et de la rémunération</i>	<i>2</i>



Convention collective de travail du 29 mai 1989 (24.370)

Conditions de travail et de la rémunération

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. - La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et employés des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés. On entend par "employés", les employés et les employées.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIERES

a) Employés qui entrent en fonction après l'âge de départ

Art. 7. - § 1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4, la rémunération des employés embauchés après l'âge de départ normal de leur catégorie peut être égale, lors de leur entrée en service, à la rémunération minimum prévue pour l'âge de départ normal de la catégorie.

Toutefois, la rémunération minimum correspondant à l'âge de l'employé et à sa catégorie doit être atteinte progressivement et au plus tard un an après l'entrée en service.

A cet effet, leur rémunération a l'embauchage est majorée, après six mois de service, de 50 % de la différence entre cette rémunération et celle correspondant à l'âge et à la catégorie de l'intéressé.

§ 2. De même, la rémunération des employés ayant atteint 50 ans au moment de leur recrutement peut être fixée à la rémunération minimum correspondant à l'âge de départ normal de la catégorie. Elle doit atteindre progressivement au moins les taux les plus élevés fixés, selon les catégories, dans la présente convention et cela au plus tard 4 ans après l'entrée en service.

A cet effet, la rémunération a l'embauchage est majorée, chaque année, de 25 % de la différence entre cette rémunération et la rémunération minimum la plus élevée de la catégorie.

b) Gérants, démarcheurs et représentants de commerce

Art. 8. - Les dispositions suivantes s'appliquent, d'une part, aux gérants, démarcheurs et, d'autre part, aux représentants de commerce.

1) Gérants et démarcheurs

Deux cas peuvent se présenter :

- a) leur rémunération est fixe;
- b) leur rémunération comporte des commissions établies d'après le montant des affaires traitées ou d'après d'autres critères.



Dans les deux cas, lorsqu'ils ont atteint l'âge de 21 ans et pour autant qu'ils soient occupés à temps plein, leur rémunération est au moins égale à celle qui est prévue pour l'âge de départ normal de la troisième catégorie. Les dispositions de l'article 4 de la présente convention collective de travail ne s'appliquent pas aux titulaires de ces fonctions repris sous b) ci-dessus, à l'exception du minimum dont question ci-avant.

2) Représentants de commerce

Pour les représentants de commerce âgés de moins de 25 ans, la rémunération est au moins égale à celle des minima du barème de la 3ème catégorie selon l'âge.

Pour les représentants de commerce âgés de 25 ans et plus, la rémunération est au moins égale à celle du minimum du barème de la 4ème catégorie selon l'âge.

Toutefois, au cours de la période d'essai, le minimum mensuel garanti en vertu des alinéas précédents est au moins égale à la rémunération prévue pour l'âge de départ normal de la première catégorie.

Cette rémunération minimum est payée mensuellement à titre d'avance sur les commissions et le décompte définitif est établi annuellement sur base des appointements calculés sur une moyenne de douze mois.

CHAPITRE XI - DUREE DE LA CONVENTION

Art. 33. - La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.
A l'exception de son article 30, elle est conclue pour une durée indéterminée.